

Arrêt

n° 258 067 du 12 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alévi.

Vous êtes né le 27 septembre 1973 dans le village de Catalçesme, village de la province d'Elazig (Turquie) où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes électricien de formation et aviez un garage de réparation pour les aires-conditionnées des voitures. Vous avez effectué votre service militaire entre 1992 et 1993.

Vous avez quitté la Turquie le 20 ou 21 avril 2021 muni de votre propre passeport et d'un visa valable trois mois pour le Libéria. Vous êtes arrivé au Libéria où vous avez travaillé dans les mines d'or. Vous êtes resté au Libéria une dizaine de jours et vous avez dû quitter à cause des pressions que vous subissiez de la part des autres ressortissants turcs au Libéria qui étaient au courant de vos liens avec le HDP (Parti démocratique des peuples). La société pour laquelle vous travailliez au Libéria a mis fin à votre contrat à cause de vos problèmes avec les autres ressortissants turcs et vous avez quitté le pays.

Suite à cela, vous avez discuté des problèmes rencontrés avec votre fils, qui avait déjà demandé l'asile en Allemagne et, il vous a conseillé de faire la même chose en Belgique, car vous ne pouviez pas rentrer en Turquie à cause des problèmes que vous aviez déjà rencontrés par le passé.

Vous êtes ainsi monté dans un avion à destination d'Istanbul en passant par Bruxelles. Lorsque vous êtes descendu de l'avion à Bruxelles, vous avez été aux toilettes et en sortant des toilettes, vous avez constaté que votre sac, contenant votre passeport, avait disparu et que l'avion était reparti vers Istanbul.

Vous vous êtes alors adressé à la police aéroportuaire de l'aéroport de Bruxelles-nationale et vous avez demandé une protection internationale.

En date du 7 mai 2021, vous êtes arrivé en Belgique et ce même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

En 2011, votre mère a vendu un terrain à elle et elle vous avait donné l'argent. A cette époque, votre épouse voulait divorcer et vous lui avez donné cet argent afin qu'elle n'entame pas une procédure de divorce et que vous vous sépariez à l'amiable. Votre femme a quand même entamé une procédure de divorce et vous avez demandé à celle-ci de vous rendre l'argent. Elle a signé « un titre au porteur » et avec ce document, en 2013, vous vous êtes rendu au Palais de justice afin de récupérer votre argent.

Les policiers qui se trouvaient au Palais de justice ont pris ce document, l'ont changé et vous ont accusé de l'avoir falsifié car ils avaient découvert entre temps, dans votre dossier, que vous étiez membre du HDP.

En effet, vous déclarez qu'à partir du moment où vous êtes devenu membre du parti politique pro-kurde BDP (Parti de la paix et de la démocratie)/HDP, en 2012, vous étiez toujours harcelé par les policiers turcs qui vous attendaient devant le siège du parti. Vous déclarez qu'ils venaient aussi vous harceler dans votre magasin/garage et qu'ils vous demandaient pour quelles raisons vous n'étiez pas devenu membre de l'AKP (Parti de la justice et du développement).

En 2014, un ami à vous, [S.], vous a demandé d'amener à Diyarbakir un ami à lui, [B.]. Tous les deux étaient du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous avez accepté et l'avez amené jusqu'à Diyarbakir. Toutefois, à votre retour, à l'entrée de la ville d'Elazig, des policiers de la Direction de la Sûreté, ont arrêté votre voiture et vous ont interrogé au sujet de votre déplacement et des raisons pour lesquelles vous étiez dans votre voiture au lieu de vous trouver dans votre magasin. Les policiers vous ont fait attendre pendant une ou deux heures, ils ont ensuite fouillé votre voiture et finalement, ils vous ont laissé partir. Trois jours après, ils sont revenus dans votre magasin vous poser les mêmes questions au sujet de votre déplacement.

Vous déclarez que vous avez été placé à des multiples reprises en garde à vue entre 2012 et votre départ du pays, par les autorités turques en raison de vos liens avec le HDP et de votre collaboration avec le PKK. Vous étiez à chaque fois interrogé entre trois et cinq heures, accusé d'« aide et recel » en faveur du PKK. Les policiers venaient vous harceler chez vous et vous amenaient au commissariat.

En effet, notamment en 2017, alors que vous étiez parti à Bingöl pour votre travail après avoir fermé votre garage, vous êtes parti un jour chercher des fruits secs et des noisettes pendant vos congés et lorsque vous êtes revenu sur le chantier où vous travailliez, vous avez donné les fruits secs et 35.000 livres turques à vos amis ([S.] et [M.], proches du PKK) et les autres collègues du chantier ont prévenu les soldats qui vous ont interrogé au sujet de ces fruits secs. Vous avez ensuite été amené au commissariat où vous avez été maintenu en détention jusqu'au soir. Vous n'avez pas eu ni à manger ni

à boire pendant cet enfermement.

Vous déclarez que vous avez un cousin, « Hussein », chauffeur de minibus et qui dans les années 1980 a fait six mois de prison pour avoir blessé un policier et avoir écouté de la musique kurde. Il n'y a pas d'autres personnes dans votre famille avec des activités politiques.

Vous déclarez que votre fils, Onur, se trouve actuellement en Allemagne où il a également demandé une protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque, une "déclaration finale" provenant du Tribunal n°1 de peines lourdes d'Elazig ainsi qu'une note manuscrite l'accompagnant, différents diplômes scolaires à votre nom, plusieurs documents concernant le dossier d'asile présenté par votre fils en Allemagne, une "déclaration d'arrivée" au Libéria faite le 20 avril 2021, une capture d'écran concernant plusieurs messages faits via WhatsApp et deux photos de vous à côté de gros engins.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 27 mai 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous vous étiez défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, soulignons que vous déclarez devant les instances d'asile belges, avoir quitté la Turquie le 20 ou 21 avril 2021 avec un passeport à votre nom que vous aviez demandé auprès de vos autorités nationales en 2019 (NEP du 1/06/2021, p. 7). Vous déclarez ensuite avoir perdu ce passeport lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (NEP du 1/06/2021, p. 7).

Force est ainsi de constater que vous ne présentez pas votre passeport lequel aurait permis aux autorités belges d'avoir la certitude quant à votre date de départ de Turquie et quant au temps séjourné au Libéria.

A ce propos, lors de votre entretien personnel du 1er juin 2021, l'officier de protection du Commissariat général vous a rappelé l'importance d'apporter des documents qui prouvent que vous avez effectivement quitté récemment la Turquie et que votre séjour dans un pays tiers, en l'occurrence le Libéria, n'a duré qu'une dizaine de jours comme vous le prétendez (NEP du 1/06/2021, p. 8). Après le délai écoulé pour le versement de nouveaux documents en ce sens, vous avez envoyé au Commissariat général une copie d'un document contenant un échange de messages sur l'application « WhatsApp » (des messages reçus de la part d'autres travailleurs de la compagnie qui vous employait au Libéria), deux photos qui auraient été prises, selon vous, lors de votre travail au Libéria ainsi qu'une « déclaration d'arrivée » au Libéria datée du 20 avril 2021 (voir farde « documents », docs. n°. 4, 5, 6).

Toutefois, ces documents ne prouvent pas à eux seuls, votre départ récent de Turquie ni la durée de votre séjour au Libéria. Constatons d'emblée que votre nom ne figure pas sur la copie de la « déclaration d'arrivée » que vous avez envoyée. Rien ne prouve dès lors que ce document vous concerne et que c'est vous qui l'avez rempli à l'arrivée au Libéria. Ainsi, ces documents prouvent tout au

plus qu'en effet, vous auriez séjourné et éventuellement travaillé au Libéria, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Et, à supposer que le document concernant votre arrivée au Libéria ait été établi par vous, ce document ne prouverait pas, à lui seul, que le 20 avril 2021, vous seriez arrivé du Libéria en provenance directe de la Turquie et dans les circonstances que vous prétendez (voir *farde* « documents », doc. n° 4). Quoi qu'il en soit, à ce stade-ci de la procédure, vous restez en défaut de prouver la date à laquelle vous avez quitté effectivement la Turquie. Dans le même sens, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'endroit où vous résidiez avant de vous rendre en Belgique.

Soulignons par ailleurs, que vous déclarez être en contact avec votre fils en Allemagne, via internet et par téléphone et avec votre fille toujours en Turquie, également par internet et par téléphone (NEP du 1/06/2021, p. 8), vous aviez donc la possibilité de vous fournir les documents demandés par le Commissariat général dans le cadre de votre entretien du 1er juin 2021.

Eu égard à tout cela, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Turquie et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Libéria. Un tel constat porte déjà atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Deuxièmement, à la base de votre crainte en cas de retour aujourd'hui en Turquie, vous invoquez votre défense de la cause kurde. Vous déclarez être devenu membre du BDP/HDP en 2012 et avoir eu des problèmes avec les autorités turques en raison de votre qualité de membre de ce parti (NEP du 1/06/2021, p. 5). En effet, vous déclarez être accusé d'avoir falsifié des documents officiels à tort, à cause de vos sympathies politiques et vous étiez régulièrement harcelé et mis en garde à vue toujours à cause de votre militantisme politique (NEP du 1/06/2021, p. 9). Vous déclarez également avoir aidé et soutenu le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et vous prétendez que les autorités sont également au courant de cela, raison pour laquelle vous étiez régulièrement mis en garde à vue (NEP du 1/06/2021, p. 9). Vous ajoutez avoir eu des problèmes dans votre travail et avec les voisins toujours à cause de vos sympathies politiques.

Or, vos déclarations au sujet de votre qualité de membre du BDP ou du HDP sont à ce point confuses et peu précises que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit au fait que vous ayez toujours été sympathisant de la cause kurde et que vous ayez même adhéré à un parti politique kurde en 2012. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales à cause de ce militantisme.

Notons d'emblée que vous déclarez dans un premier temps être devenu membre du BDP en 2012 et vous fournissez une signification approximative des sigles de ce parti : vous déclarez que « BDP » signifie « parti démocratique de la paix du peuple » alors que la signification officielle est "Parti de la paix et de la démocratie" (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus Turquie, parti BDP: dates). Ensuite, vous rectifiez et vous déclarez que ce n'est pas du « BDP » que vous êtes devenu membre mais plutôt du « HDP » mais sans pouvoir donner la date de création du « HDP » et ne donnant pas d'explication significative et convaincante sur les raisons pour lesquelles vous aviez déclaré dans un premier temps être devenu membre du « BDP » pour ensuite modifier votre réponse et affirmer que c'est plutôt au « HDP » que vous avez adhéré. Au cours de ce même entretien, le Commissariat général vous demande alors de confirmer votre réponse et vous réitérez qu'en 2012, votre adhésion s'est faite au sein du «HDP». Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose que le « HDP » n'a été officiellement actif qu'à partir du 27 octobre 2013 et que dès lors, c'est au BDP que vous auriez adhéré et non au HDP comme vous prétendez (NEP du 1/06/2021, p. 5 et 6; voir *farde* "informations sur le pays", COI Focus Turquie, parti HDP).

Quoi qu'il en soit, une telle erreur portant sur un élément clair et essentiel de votre demande n'est pas propre à quelqu'un qui prétend avoir défendu la cause kurde « dès sa naissance » et qui déclare avoir fait la démarche, personnelle, d'adhérer, officiellement, à un parti défendant ouvertement cette cause kurde.

Mais encore, si vous savez qu'en effet, le « BDP » est le parti kurde qui a précédé le « HDP », vous n'êtes pas en mesure de citer un seul des nombreux partis politiques kurdes qui ont précédé le « BDP » (NEP du 1/06/2021, pp. 6, 14 ; voir *farde* « informations sur le pays », historique partis politiques kurdes), ce qui ne correspond pas non plus avec les connaissances qu'une personne qui se déclare militante de longue date devrait avoir.

De même, vous déclarez ensuite, que lorsque vous avez entamé vos démarches d'adhésion, vous n'avez pas obtenu une carte de membre mais uniquement « un emblème » (qui pouvait être accroché à vos vêtements). Vous décrivez cet emblème comme étant un « papillon », sans être toutefois en mesure de le décrire de manière plus précise en déclarant uniquement que le « papillon » était aux couleurs du drapeau de Kurdistan (rouge, vert et jaune) et qu'il y avait aussi « des petits points » (NEP du 1/06/2021, p. 6). Vous faites aussi une description sommaire de la carte de membre du HDP que vous auriez reçu, vous limitant à déclarer qu'elle était un peu plus grande qu'une carte d'identité et qu'il y avait l'emblème du HDP sur la carte, emblème que vous décrivez –et dessinez, voir annexe I aux NEP du 1/06/2021- également de manière très sommaire et donc pas propre d'un vrai militant (NEP du 1/06/2021, p. 14).

Concernant les démarches que vous auriez effectuées pour votre adhésion, vous vous limitez à déclarer que vous avez été au bureau du HDP « Tunceli garage », que vous avez signé un papier, qu'ils vous ont donné une sorte d'emblème et qu'ils vous ont dit de revenir dans un mois chercher votre carte de membre. Vous ne connaissez pas le responsable de ce bureau à l'époque où vous avez adhéré et vous n'êtes pas en mesure de citer un seul responsable du bureau du HDP à Elazig où vous vous rendiez quand même une fois par mois pour y boire un thé. Par ailleurs, vous ne savez pas donner la moindre information au sujet de la structure ou l'organisation au niveau du bureau du HDP d'Elazig (NEP du 1/06/2021, pp. 13 et 14).

Certes, vous vous justifiez en déclarant que vous n'aviez pas d'activité pour le parti et que vous n'y alliez pas souvent car vous aviez peur des policiers. Toutefois, il n'est pas cohérent que vous preniez le risque d'adhérer à un parti politique kurde pour finalement ne pas le fréquenter et ne pas participer à une quelconque activité (NEP du 1/06/2021, p. 13). Une telle attitude manque de totalement de cohérence, ce qui renforce par conséquence, le manque de crédibilité de votre adhésion et partant du profil politique que vous prétendez présenter devant les instances d'asile belges. Vous déclarez que vous avez toujours défendu la cause du peuple kurde et qu'en 2012, vous êtes même devenu membre du « BDP »/ »HDP » parce qu'un ami originaire de Bingöl, vous en a parlé un jour et vous avez décidé d'adhérer.

Vous déclarez qu'il n'y a pas d'autres raisons qui auraient motivé votre adhésion au parti (NEP du 1/06/2021, p. 6). Etant donné les conséquences que cette adhésion a eu dans votre quotidien, puisque vous déclarez qu'à cause de cela vous avez été harcelé pendant des années par des policiers, vos dires concernant les motivations pour rejoindre officiellement la cause kurde ne convainquent pas le Commissariat général et continuent à nuire la crédibilité générale d'une telle adhésion.

Qui plus, est, étant donné que vous déclarez que vous n'avez jamais été impliqué et que hormis aller boire une tasse de thé au siège du parti, une fois par mois, vous n'avez jamais exercé la moindre activité en faveur du « BDP » ou du« HDP » (NEP du 1/06/2021, p. 6), il est encore moins crédible que vous ayez été harcelé par des policiers turcs à des multiples reprises et pendant des années suite à ladite adhésion.

En définitive, le Commissariat général considère que vous n'avez pas adhéré officiellement à ce parti comme vous le dites et dès lors, étant donné que vous déclarez n'avoir jamais exercé une quelconque activité en faveur du HDP, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités turques chercheraient à vous nuire en cas de retour aujourd'hui en Turquie pour un quelconque militantisme, à supposer celui-ci établi ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée aux persécutions par vous invoquées, à savoir avoir été mis en garde à vue entre 15 et 20 fois par an depuis votre adhésion au HDP. Des gardes à vue liées également à l'aide que vous auriez apportée au PKK, aide liée également à votre adhésion au HDP (NEP du 1/06/2021, p. 11). En effet, vous ne versez pas au dossier le moindre document concernant ces multiples gardes à vue, dès lors, la crédibilité de celles-ci doit se baser uniquement sur vos déclarations : si lors de votre entretien au Commissariat général vous avancez donc plus d'une quinzaine de gardes à vue par an, entre 2012 et 2019, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été mis en garde à vue « une fois tous les dix jours et ce, depuis les trois dernières années ». Confronté à cela lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de la même chose, qu'en 2017, vous avez fermé le garage et que depuis trois ans, les gardes à vue sont devenues plus nombreuses. Toutefois, cette seule réponse ne convainc pas le Commissariat général étant donné le caractère clairement divergent de vos déclarations (voir dossier administratif, questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 15 ; NEP du

1/06/2021, p. 12 et 13). De même, vous vous montrez très vague au sujet de ces gardes à vue, en déclarant que, finalement, vous ne savez pas pour quelles raisons vous étiez arrêté, que c'était à cause de l'homme que vous aviez amené à Diyarbakir sans plus de détails à ce sujet. Toutefois, hormis son prénom, qu'il était proche de la guérilla du PKK et qu'il était proche de [S.], votre ami, vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information à son sujet (NEP du 1/06/2021, p. 12). Quant à la détention de 2017, vous vous limitez à dire que vous avez été détenu à cause des fruits secs dans votre voiture et que c'est les autres collègues qui vous ont dénoncé car, ils savaient pour vos liens avec le HDP et le PKK. Or, encore une fois, rappelons que ces liens ont été remis en cause précédemment et qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention de 2017 pour laquelle vous n'apportez, d'ailleurs, aucun document. Ajoutons encore une fois, que concernant vos accusations "d'aide et recel" en faveur du PKK, il ressort de vos dires que vous avez amené une fois quelqu'un à Diyarbakir et que vous avez donné « 35. 000 livres turques pour « la cause », un montant que vous définissez vous-même comme « peu important » (NEP du 1/06/2021, pp. 13, 14, 15). L'acharnement que les autorités turques auraient à votre rencontre eu égard à votre implication et activités est disproportionné, peu cohérent et partant pas crédible.

Interrogé au sujet de cet acharnement lors votre entretien par le Commissariat général, vous argumentez que c'était parce que vous étiez membre du HDP (puisque vous liez votre collaboration avec le PKK à votre qualité de membre du HDP, NEP du 1/06/2021, p. 14), que vous étiez toujours harcelé par les policiers qui venaient à votre garage, que vous étiez harcelé par les voisins et qu'à partir de 2017, lorsque vous avez fermé votre garage, vous étiez harcelé par les autorités à cause de l'argent (les 35.000 livres turques) que vous aviez donné à la « guérilla » ; des explications qui ne sont pas suffisantes et qui ne sont en aucun cas, de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations, lesquelles sont basées sur votre appartenance au HDP, rapellons le encore une fois, fût précédemment remise en cause.

Quatrièmement, vous versez un document judiciaire « une déclaration finale » provenant du Tribunal n°1 des peines lourdes d'Elazig et datée du 5 mai 2021 (voir farde « documents », doc. n° 1 ; NEP du 1/06/2021, p. 2) selon laquelle vous avez été condamné à un an et huit mois de prison pour « falsification de documents officiels », condamnation confirmée par la cour de cassation en date du 30 mars 2021.

Le Commissariat général ne remet nullement en cause ni la véracité de ce document ni la condamnation dont vous faites l'objet en Turquie. Par contre, si vous prétendez qu'il s'agit d'une fausse accusation de la part de vos autorités nationales, motivée par votre sympathie vis-à-vis des partis kurdes et votre adhésion au HDP, le fait qu'une telle adhésion ait été précédemment remise en cause enlève toute crédibilité au bien-fondé de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas falsifié un quelconque document mais que des policiers mal intentionnés l'auraient fait à votre place (NEP 1/06/2021, pp. 9, 10).

D'autant que, questionné à ce propos, vous prétendez qu'en 2013, après vous êtes rendu au Palais de justice, des policiers seraient venus dans votre magasin et vous auraient dit qu'ils avaient changé le document car, vous étiez devenu membre du HDP, contrairement à ce qu'ils vous avaient conseillé (NEP du 1/06/2021, p. 11). Vous ne savez pas comment ces policiers auraient su au sujet du document, vous déclarez que vous avez essayé de porter plainte mais vous n'avez aucun document pouvant corroborer une telle affirmation. Vous ne donnez pas d'explications convaincantes quant aux raisons qu'auraient ces policiers de s'en prendre à vous, en vous limitant à déclarer que vous êtes régulièrement harcelé à cause de vos liens avec le HDP, liens précédemment remis en cause (NEP du 1/06/2021, p. 11 ; voir supra).

En lien avec cela, la crainte par vous invoquée d'être jeté en prison, qu'on ne prévienne pas votre famille suite à cette condamnation (NEP du 1/06/2021, p. 9) et qu' en quelque sorte vos droits en tant que condamné par la justice de votre pays ne soient pas respectés à cause de vos sympathies politiques pour les partis politiques kurdes est dénouée de tout fondement dans la mesure où comme cela a déjà été affirmé précédemment, une telle sympathie, telle que vous la présentez, n'est pas établie. Mais encore, vous prétendez qu'aujourd'hui si vous rentrez, puisque votre peine concernant la falsification de document a été confirmée, les autorités vont ajouter une dizaine d'années parce que les policiers qui vous harcelaient et qui venaient chez vous, vous ont dit « on va s'occuper de toi » (NEP du 1/06/2021, p. 16). Or, une telle crainte ne peut pas être considérée comme fondée non plus encore une fois étant donné que les faits à la base de votre demande, votre implication politique et les persécutions consécutives, ont été considérées comme non crédibles et que vous n'apportez pas le moindre élément

précis et concret qui permettrait de penser qu'aujourd'hui en cas de retour, vous pourriez faire l'objet d'une condamnation abusive ou injustifiée pour des raisons politiques de la part de vos autorités nationales.

Rappelons à ce propos que la protection internationale n'a pas pour but d'échapper à la justice du pays dont on est ressortissant, en l'occurrence, la Turquie qui vous a condamné pour un fait de droit commun, nullement en lien avec un des cinq critères prévus par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, vous prétendez qu'un deuxième procès a également été ouvert à votre encontre en Turquie pour avoir aidé financièrement un ami de Bingöl qui était dans la guérilla du PKK et vous craignez d'être condamné pour cela. Or, force est de constater que vous ne connaissez pas le contenu exact de ce procès et que vous n'apportez le moindre document de nature à prouver les poursuites judiciaires qui seraient ouvertes contre vous en Turquie en lien avec votre prétendue collaboration avec le PKK. Vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas de documents parce qu'ils ne vous en ont pas envoyés et que vous ne pouvez pas vous en procurer car votre fille a cherché mais elle n'a pas trouvé (NEP du 1/06/2021, pp. 10, 16).

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles affirmations et à nouveau la crainte par vous exprimée, à savoir que vous serez condamné pour avoir falsifié de documents mais aussi condamné pour « aide aux terroristes » (NEP du 1/06/2021, p. 10) est dénuée de tout fondement.

Cinquièmement, vous déclarez que vous avez un cousin, « Hussein », chauffeur de minibus et qui dans les années 1980 a fait six mois de prison pour avoir blessé un policier. Votre cousin est actuellement en Turquie et travaille en tant que serveur dans un restaurant dans le district de Tunceli (NEP du 1/06/2021, p. 7). Vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre cousin.

Sixièmement, vous argumentez également avoir été discriminé et licencié à cause de vos liens avec le HDP et le PKK (NEP du 1/06/2021, p. 16), ce qui ne peut pas être tenu pour établi suite aux arguments développés précédemment.

Concernant les notes de l'entretien de votre fils en Allemagne dans le cadre de sa demande de protection internationale, il s'agit de la reproduction des dires de votre fils devant les instances d'asile allemandes (voir *farde* « documents », doc. N°3), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre fils ait demandé une protection internationale en Allemagne. Il ressort effectivement des documents présentés, que votre fils [Y. O.] a introduit une demande de protection en Allemagne en date du 17 mai 2021. Il ressort des notes d'entretien de votre fils que sa demande de protection internationale est également basée sur des motifs politiques et il invoque des problèmes avec les policiers à cause de ses liens avec le HDP. Toutefois, aucune protection internationale n'a encore été octroyée à votre fils et la crédibilité des faits invoqués par votre fils en Allemagne n'a pas encore été confirmée. De plus, rappelons qu'une demande de protection internationale est examinée à titre individuel et la crédibilité de la vôtre a précédemment été remis en cause. Le simple fait que votre fils ait également introduit une demande de protection internationale en Europe, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de la vôtre.

Vous ne mentionnez pas d'autres membres de votre famille qui auraient des liens avec des partis politiques ou des activités à caractère politique (NEP du 1/06/2021, p. 6).

En définitive, et eu égard à tout ce qui a été développé antérieurement, vous n'avez pas été mesure d'établir avoir été la victime de faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves de la part de vos autorités nationales, faits qui justifieraient, à eux seuls, des craintes fondées de votre part.

Concernant votre carte d'identité (voir dossier administratif), il ne peut qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant aux différents certificats d'aptitude et de formation en moteurs, électricité, réparation de batteries de voitures et appareils électroniques (voir *farde* « documents », doc. n° 2), ceux-ci concernent les différentes formations que vous avez suivies en Turquie, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente analyse. Toutefois, ces seuls documents ne sont pas de nature, à eux seuls, à changer le sens de la présente décision.

En dernier lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de «généralement basse intensité», des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération «bouclier du printemps» lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 51/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.3. Il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la date de son départ de Turquie et la durée de son séjour au Libéria. A cet égard, il souligne qu'on ne peut pas lui reprocher le vol de son passeport et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester les autres documents produits, en particulier la déclaration d'arrivée et les messages « WhatsApp ».

3.4. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité et l'intensité de son engagement politique. Il fournit à cet égard différentes explications de fait pour minimiser la portée des diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses déclarations à ce sujet. Il souligne également que, dans un régime aussi répressif que celui en place en Turquie, la simple qualité de membre du HDP expose à des poursuites. A l'appui de son argumentation, il cite un extrait d'un rapport publié par l'association Amnesty International à une date non précisée et d'un arrêt du Conseil du 12 décembre 2012. Il qualifie de subjectif le motif de l'acte attaqué relatif aux mobiles de l'engagement politique du requérant.

3.5. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant les faits de persécutions vécus par le requérant en Turquie. Il explique pour quelles raisons il ne peut pas fournir d'élément de preuve concernant ces gardes à vue. Il fait valoir qu'il présente un profil particulièrement exposé à des persécutions et souligne que les anomalies relevées par la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit concerne cependant des éléments périphériques de sa demande. A l'appui de son argumentation, il cite une recommandation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et un extrait d'un arrêt du Conseil du 8 juillet 2019.

3.6. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant la condamnation dont il a fait l'objet en Turquie. Il fait valoir qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas produire de preuves écrites des mobiles réels de cette condamnation ni des risques de voir sa peine prolongée pour terrorisme en cas de retour en Turquie.

3.7. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant les discriminations dont il dit avoir été victime sur le lieu de travail ainsi que la demande d'asile introduite par son fils en Allemagne, critiquant l'insuffisance des mesures d'instruction réalisées à ce sujet par la partie défenderesse.

3.8. Dans une deuxième branche, il invoque une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

3.9. Dans une troisième branche, il fait valoir que sa crainte relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 car elle est liée à ses opinions politiques.

3.10. Dans une quatrième branche, il sollicite l'application en sa faveur de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, le requérant prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.11. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des craintes de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave liés au soutien qu'il dit avoir apporté à des membres de l'opposition kurde actifs

dans sa région d'origine. La partie défenderesse constate que différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives hypothèquent la crédibilité de ses propos concernant son engagement politique en faveur de la cause kurde et qu'il n'établit pas le bienfondé de ses craintes liées à cet engagement. Elle met également en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté la Turquie puis le Libéria ainsi que celles dans lesquelles il dit avoir perdu son passeport.

4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que certains documents cités dans l'acte attaqué comme étant produits à l'appui du récit du requérant ne figurent pas au dossier administratif, en particulier la déclaration d'arrivée au Libéria du 20 avril 2021. Le Conseil constate en effet que cette déclaration d'arrivée, pourtant inventoriée en pièce 4 sur la farde dite « documents » du dossier administratif (pièce 12), n'y figure pas. Le Conseil observe encore que les copies des autres documents figurant au dossier administratif ne sont pas accompagnées de traduction et que seul le document judiciaire turc du 30 mars 2021 semble avoir fait l'objet d'une traduction lors de l'audition du requérant (audition du 1^{er} juin 2021, p.2, dossier administratif, pièce 6). S'il appartient au requérant d'établir la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, compte tenu des circonstances particulières de la cause et des contraintes spécifiques liées à la procédure accélérée, le Conseil estime en l'espèce, qu'en l'état, il n'est pas en mesure de procéder à un contrôle de l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

4.4. Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.6. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE